

Décision du Tribunal des conflits n° 3982 du 9 février 2015
Société Senseo c/ Agence régionale de santé de l'Océan indien

Le Tribunal des conflits avait à déterminer l'ordre juridictionnel compétent pour connaître du litige né de l'exécution d'un contrat conclu, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de chikungunya, entre l'Agence régionale de santé de l'Océan indien et une société de droit privé.

Le Tribunal souligne, dans un premier temps, que le contrat en cause ne peut être considéré comme administratif par détermination de la loi. Sans doute le principe de spécialité législative, qui prévalait pour cette collectivité territoriale, a-t-il pris fin avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, ce qui y a rendu applicable la loi « MURCEF » du 11 décembre 2001, dont l'article 2 conduit à qualifier de contrats administratifs ceux qui entrent dans le champ d'application du code des marchés publics. Mais ce code n'était pas applicable à Mayotte au moment de la conclusion du contrat en 2006. Or, c'est à la date de conclusion d'un contrat que s'apprécie sa nature juridique.

Dans un second temps, le Tribunal relève que le contrat ne peut être qualifié d'administratif au regard des critères dégagés par la jurisprudence, laquelle ne considérait pas, avant l'intervention de la loi « MURCEF », que les marchés publics avaient nécessairement le caractère de contrats administratifs (TC, 5 juillet 1999, *Commune de Sauve*, n° 3142). Aucun de ces critères n'était en effet rempli.

D'une part, les relations contractuelles ne s'étant, en l'espèce, matérialisées que par l'émission d'un bon de commande, aucune stipulation du contrat ne pouvait être regardée comme une clause exorbitante du droit commun, c'est-à-dire à une clause qui implique, dans l'intérêt général, que le contrat relève du régime exorbitant des contrats administratifs (TC, 13 octobre 2014, *Sté Axa France IARD*, n°3963, A.). D'autre part, la fourniture à l'administration de combinaisons jetables dans le cadre de la lutte contre une épidémie ne constituait pas une participation directe à l'exercice d'une mission de service public, au sens de la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'Etat *Epoux Bertin*, dès lors qu'un tel contrat n'avait pas pour effet d'associer le cocontractant de l'administration à l'exécution du service public. Le cas d'espèce, où un contrat en cause n'a été conclu que pour la satisfaction des besoins du service public, doit en effet être distingué de la situation retenue dans une affaire où le critère de la participation effective au service public était rempli du fait qu'une société privée avait mis à disposition d'un centre hospitalier un « *automate de dispensation de médicament* » servant « *à préparer les médicaments prescrits par le médecin, par un calcul automatique des doses correspondant à la posologie indiquée par le praticien et la fourniture de sachets individuels au nom de chaque patient (et) contribuant ainsi aux soins dispensés aux personnes hospitalisées* » (TC, 23 février 2004, *Société Leascom*, n°3371).

Le Tribunal conclut en conséquence à la nature privée du contrat de fourniture et à la compétence du juge judiciaire.